OBD 2 - **NSP** **74S** **P-2210.07.01** du 02/10/09

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, **MAN Camions et Bus SA** représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MÜNCHEN (Allemagne), constructeur, certifie :

QUE LE VEHICULE LIVRE :
En châssis cabine (Voir Nota 1)
En V.A.S.P. (Voir Nota 2)

(2)	Dénomination :	
(D1)	Marque :	MAN
(D2)	Type : (NSP) Variante : (74S) Versions : Cabine : (M – L – LX) Empattements : (1 – 2 – 3 – 4) Moteurs : (AS – BS– CS – DS - AV – BV – CV – DV)	NSP74SM3CS
(D3)	Dénomination commerciale : (TGS)	TGS
(E)	(3) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type :	WMA74SZZ0BL062079
(F1)	Masse en charge maxi techniquement admissible (kg) : (26000 – 28000)	26000
(F2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	26000
(F3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) : (néant – 29500 – 40 000 – 44 000)	40000
(J)	Catégorie nationale :	N3
(J1)	Genre national :	CAM - VASP
(K)	Numéro de la réception par type :	P-2210.07.01
(P1)	Cylindrée (cm3) :	10 518
(P2)	Puissance nette maximale (kW) : (235 – 265 – 294 – 324 - 235 – 265 – 294 – 324)	294
(P3)	Source d'énergie :	G.O
(P6)	Puissance administrative (CV) :	28
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : (2, sur demande : 3 ou 6)	2
(U1)	Niveau sonore à l'arrêt dB(A) :	89
(U2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) :	1425
(V7)		
(V9)	Classe environnementale : moteurs AS-BS-CS-DS (0555*0651G) AV-BV-CV-DV (0555*0651K)	0555*0651G

est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal de réception ci-dessus.
La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel. Cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires, lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.
Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'article R433-1 du Code de la Route dans les conditions ci-après pour les couples 26/40 ou 44t

Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (26000 - 28000) :	NEANT
Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (50000 – 52000 – 60000) :	52000

MAN Camions & Bus SAS
12, avenue du Bois de l'Epine
CP 8005 COURCOURONNES
91008 EVRY Cedex
Tél. 01 69 47 16 00 - Fax 01 60 78 75 34

sort de nos usines le :
pour être livré à :

FAIT A EVRY, LE 06/01/2011

A. de Protopopoff

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus SA représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

a)	D'un système antipatinage de roues (ASR) (OUI – NON)	OUI
b)	D'un ralentisseur hydraulique (OUI – NON) si OUI poids de ce ralentisseur	OUI 100 kg
c)	Véhicule équipé de pneumatiques (3)	385/65 R 22.5 / 315/80 R 22.5
d)	Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) (2) Essieu 1 / Essieu 2 / Essieu 3	8000 / 10000 / 9000
e)	Type de suspension :	
	AV : (mécanique – pneumatique)	MECANIQUE
	AR : pneumatique au sens de l'annexe III de la directive 85/3/CEE modifiée	PNEUMATIQUE
f)	Barre anti-encastrement arrière livrée de série (sans marquage)(OUI – NON)	NON
g)	Véhicule livré avec chauffage autonome de série (OUI – NON)	NON
i)	Les conditions de poids en configuration d'engin de service hivernal, vitesse ≤ 50 Km/h, le PTAC, les maxi avant et arrière sont :. PTAC (28000 kg) Maxi essieu 1 (8000 ou 8500 ou 9000 kg) Maxi essieux 2+3 Il devra subir une réception à titre isolé pour le service en charge des réceptions avant son immatriculation.	- - 19000 Kg

MAN Camions & Bus SAS
12, avenue du Bois de l'Epine
CP 8005 COURCOURONNES
91008 EVRY Cedex
Tél. 01 69 47 16 00 - Fax 01 60 78 75 34

A. de Protopopoff

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.
(3)A compléter
NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le Procès-Verbal de réception du type et :
- soit un certificat de carrossage conforme a l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe;
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès Verbal de réception du type et :
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire ;
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.